



CONCOURS DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE – Décret 2011-445

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR		EPREUVES	
<p>Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.</p>			
<p>EXTERNE</p> <p>40 % au moins des postes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 	<p>ADMISSIBILITE</p>	<p>1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : 3 heures ; coef. 3) ;</p> <p>2° Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : 3 heures ; coef. 3).</p>
		<p>ADMISSION</p>	<p>1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 2) ;</p> <p>2° Une épreuve orale facultative de langue vivante. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix mn ; durée : quinze mn ; coef. 1) ;</p> <p>3° Des épreuves physiques facultatives (coef. 1) : a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.</p>

<p style="text-align: center;">INTERNE 50 % au plus des postes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. • aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa). 	ADMISSIBILITE	<p>1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : 3 heures ; coef. 3) ;</p> <p>2° Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : 3 heures ; coef. 2).</p>
<p style="text-align: center;">3EME CONCOURS 10 % au plus des postes</p>	<p>ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou ▪ d'un ou plusieurs des mandats (mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984). <p>Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.</p>	ADMISSIBILITE	<p>1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : 3 heures ; coef. 3) ;</p> <p>2° Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : 3 heures ; coef. 2).</p>
		ADMISSION	<p>1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale : 20mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 2) ;</p> <p>2° Des épreuves physiques (coef. 1) :</p> <p>a) Une épreuve de course à pied ;</p> <p>b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.</p>

**EXAMEN PROFESSIONNEL
DE PROMOTION INTERNE
DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

DECRET : 2011-448

Conditions d'admission à concourir		EPREUVES	
Cadres d'emplois	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
<ul style="list-style-type: none"> agents de police municipale gardes champêtres 	<ul style="list-style-type: none"> comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement 	<p>1° Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire (durée : deux heures ; coef. 2) ;</p> <p>2° La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.</p> <p>Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : deux heures ; coef. 1).</p>	<p>1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 2) ;</p> <p>2° Une épreuve orale facultative de langue vivante. Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix mn ; durée : quinze mn ; coef. 1) ;</p> <p>3° Des épreuves physiques facultatives (coef. 1) :</p> <p>a) Une épreuve de course à pied ;</p> <p>b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.</p>

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE CHEF DE SERVICE
DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

DECRET : 2011-446

Conditions d'admission à concourir			EPREUVES	
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
Chef de service de police municipale	4 ^{ème} échelon	Fonctionnaire ayant au moins 1 an dans le 4e échelon de chef de service de police municipale et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1).	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 2).

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE CHEF DE SERVICE
DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

DECRET : 2011-447

Conditions d'admission à concourir			EPREUVES	
Grade	Echelon	Ancienneté	ADMISSIBILITE	ADMISSION
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	5e échelon	Fonctionnaire ayant au moins 2 ans dans le 5e échelon de chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coef. 1).	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coef. 2).